

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
M. Richard

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« et fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et en préfecture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la bonne information du public, les projets de décision doivent faire l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et en préfecture.